

COMMUNE DE VILLY-BOCAGE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MAI 2025
N° 2025-05

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Luc ROUSSEL, Maire.

Présents : M. Jean-Luc ROUSSEL, Mme Sylvie LUBIN MACQUAIRE, M. Michel ECOBICHON, Mme Thérèse ZEKAR, Mme Marie GAZEL Mme Catherine MARIE, M. Anthony PELLERIN, Mme Sandrine BERNIER, M. Omar TOUZANI, Mme Noëlle GROULT, M. Alexandre LEBASTARD, M. Yohann JUIN.

Absents excusés et représentés :

M. Christophe LEBON représenté par M. Omar TOUZANI

Absents excusés :

Mme Edwige LEMIERE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme BERNIER Sandrine est élue secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 8 avril 2025
2. Autorisations spéciales d'absence discrétionnaires
3. Demande de subvention exceptionnelle de l'APE pour les fresques de l'école
4. Demande d'exonération de la taxe foncière
5. Vente du terrain communal de Fains
6. Abondement du Fonds de Solidarité du département pour le Logement
7. Tarifs de cantine pour l'année scolaire 2025-2026
8. Projet de méthanisation sur les communes de Fontaine-Etoupefour et de Vieux
9. Recomposition des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2026

Informations diverses :

- Dates des prochaines réunions de conseil
- Dates des prochaines réunions des commissions communales
- Informations des commissions
- Informations sur les travaux en cours et à venir
- Informations suite aux délégations au maire
- Informations diverses

2025-05-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 8 avril 2025

Le procès-verbal provisoire a été mis à la disposition de tous les conseillers le 11 avril 2025.

Votes pour : 13	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2025-05-02 : Autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux agents territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux agents de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Social Territorial, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	<u>Mariage</u> - de l'agent* - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou concubin)* - d'un enfant* - des père, mère* - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<u>Code du travail</u> article L 3142-4 et suivants	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris pour chaque naissance	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009	Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	À la discrétion de l'autorité territoriale La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
Code de la santé publique – art D 1221-2 et L 1244-5	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Instruction n°7 du 23 mars 1950	Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	(exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du travail - art L 1225-16 Code de la santé publique – art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte les propositions de M. le Maire pour les autorisations spéciales d'absence sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial sur cette question et l'autorise à signer tout document y afférent.

2025-05-03 : Demande de subvention exceptionnelle de l'APE pour les fresques de l'école

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € de la part de l'école des sources et de l'Association des Parents d'Elèves « L'Ecole de nos loustics ». Cette subvention servira au financement de la réalisation de deux fresques dans les cours des écoles, l'une dans la cour des primaires et l'autre dans la cour des maternelles.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association des Parents d'Elèves « L'Ecole de nos loustics » pour le projet de réalisation de deux fresques dans les cours d'école. Le montant sera à prélever sur le compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé ».

Mme Sandrine BERNIER se retire du vote étant membre de l'APE.

Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association des Parents d'Elèves « L'Ecole de nos loustics » pour le projet de réalisation de deux fresques dans les cours d'école.

2025-05-04 : Demande d'exonération de la taxe foncière

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la commune a reçu une demande d'instauration de l'exonération de la taxe foncière pour travaux de rénovation énergétique.

Monsieur le Maire porte également à la connaissance de l'ensemble du conseil que :

1 - Si le logement ancien a été achevé avant le 1^{er} janvier 1989 :

Les dépenses d'équipements installés en vue de réaliser des économies d'énergie peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire de taxe foncière de 3 ans. Cette exonération (entre 50 et 100 %) doit faire l'objet d'une délibération des Collectivités Territoriales avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle ne peut pas être renouvelée dans les dix années qui suivent la fin de l'exonération.

Le I de l'article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts (CGI) précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles.

Le montant des dépenses payées par le propriétaire doit être supérieur à 10 000 € TTC (hors main-d'œuvre) par logement au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération.

Dans le cas où les dépenses ont été payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération, le montant des dépenses par logement doit être supérieur à 15 000 €.

Pour bénéficier de cette exonération le propriétaire doit déposer **avant le 1er janvier** de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, **une déclaration sur papier libre** comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement du logement.

Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant de la nature et du montant des dépenses.

2 - Si le logement neuf a été achevé à compter du 1er janvier 2009 :

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Leur construction doit avoir été achevée après le 1er janvier 2009 ;
- Leur niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, doit être supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs à haut niveau de performance énergétique (publié au journal officiel de la République Française le 11/12/2009), les logements concernés doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Cette exonération doit faire l'objet d'une délibération des Collectivités Territoriales.

Ces délibérations doivent, en outre, mentionner le taux unique d'exonération retenu (entre 50 % et 100 %) et préciser la durée d'exonération qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Pour bénéficier de cette exonération le propriétaire doit déposer **avant le 1er janvier** de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, **une déclaration sur papier libre** comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement du logement.

Cette demande doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique requis.

Conscient de la nécessité d'encourager les économies d'énergie, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer :

1 – Une exonération de 50 % de la taxe foncière pendant 3 ans pour les propriétaires d'un logement ancien qui a été achevé avant le 1^{er} janvier 1989 dans le cas où le montant des dépenses payées par le propriétaire pour sa rénovation énergétique est supérieur à 10 000 € TTC (hors main-d'œuvre) par logement au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ou dans le cas où les dépenses qui ont été payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération, sont supérieures à 15 000 €.

2 - Une exonération de 50 % de la taxe foncière pendant 5 ans pour les propriétaires d'un logement neuf achevé depuis le 1^{er} janvier 2009 ayant un niveau élevé de performance énergétique et titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Votes pour : 1	Votes contre : 11	Abstentions : 1
----------------	-------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas attribuer d'exonération de la taxe foncière.

2025-05-05 : Vente du terrain communal de Fains

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que nous avons reçu une offre d'achat du terrain communal de Fains cadastré B 526 à 55 000 € de la part de M. MORAND et de Mme CROSVILLE.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'offre de de M. MORAND et de Mme CROSVILLE pour un montant de 55 000 euros hors frais de notaire à la charge des acheteurs et de l'autoriser à réaliser les démarches nécessaires à la vente.

Votes pour : 13	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter l'offre d'achat du terrain communal de Fains cadastré B 526 de la part de M. MORAND et de Mme CROSVILLE pour un montant de 55 000 euros hors frais de notaire à la charge des acheteurs et d'autoriser M. Le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la vente.

2025-05-06 : Abondement du Fonds de Solidarité du département pour le Logement

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier du département du Calvados daté du 24 avril 2025 proposant à la commune de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Le FSL intervient pour accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention, à des personnes ou familles en difficulté, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur privé ou public, mais aussi pour assurer un accompagnement social lié au logement.

Les communes ont la possibilité d'apporter leur contribution financière à ce fonds. A titre indicatif la participation des communes a pour base le nombre d'habitants, 715 habitants à 0,17 € = 121,55 €

M. le Maire propose au Conseil Municipal que la commune contribue au Fonds de Solidarité pour le Logement du département à hauteur d'un montant de 122 €.

Synthèse des discussions :

Votes pour : 13	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la commune contribue au Fonds de Solidarité pour le Logement du département à hauteur d'un montant de 122 €.

2025-05-07 : Tarifs de cantine pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la commune a reçu la proposition de convention de restauration de Convivio pour l'année scolaire 2025-2026. Cette proposition fait apparaître une augmentation de 2 % des tarifs des repas.

M. le Maire propose au conseil d'appliquer cette augmentation de 2 % sur le prix final à payer par les familles, tout en ne changeant pas le prix des repas adultes qui sont pris de façon exceptionnelle et n'ont donc que très peu d'impact sur le budget. Les prix pratiqués seraient donc les suivants :

- 3,85 € pour les repas enfants, les repas enfants occasionnels si la mairie est prévenue au moins une semaine avant la date du repas et les pique-niques enfants

- 4,79 € pour les repas enfants « urgence » si la mairie est prévenue moins d'une semaine avant la date du repas
- 7 € pour les repas et pique-nique pour adulte

Compte tenu du fait que les tarifs de garderie ont été augmentés en 2024, M. le Maire propose de ne pas augmenter ces tarifs pour l'année scolaire 2025.

Au final, M. le Maire propose d'adopter les tarifs périscolaires selon la grille tarifaire présentée en séance et jointe en annexe et de l'autoriser à signer la nouvelle convention de restauration avec la société Convivio.

Votes pour : 12	Votes contre : 0	Abstentions : 1
-----------------	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter les tarifs périscolaires selon la grille tarifaire présentée en séance et jointe en annexe et d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention de restauration avec la société Convivio.

2025-05-08 : Projet de méthanisation sur les communes de Fontaine-Etoupefour et de Vieux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un avis de la préfecture du Calvados pour la consultation du public sur le projet de création d'une unité de méthanisation et de déconditionnement sur les communes de Fontaine-Etoupefour (14) et de Vieux (14). Les documents ont été rendus accessibles aux conseillers municipaux le 15 mai 2025.

M. le Maire précise que la commune de Villy-Bocage est directement concernée par ce projet car des parcelles d'épandage y sont situées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'opposer à ce projet de création d'une unité de méthanisation et de déconditionnement sur les communes de Fontaine-Etoupefour (14) et de Vieux (14) avec les remarques et questions suivantes :

- Page 6 de l'étude préalable : il est indiqué, concernant les caractéristiques des intrants, que deux types d'intrants seront acheminés sur le site de méthanisation : les déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale et des biodéchets. Merci de préciser ce qui se cache derrière le terme « les déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale » qui est très vague. En particulier des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale feront-ils partie de ces intrants ?
- Page 8 de l'étude préalable : « La production annuelle de digestat brut s'élèvera à 19 418 tonnes ». Le digestat étant le résidu qui sera épandu dans les parcelles agricoles, cette quantité nous paraît incompatible avec le maintien de la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières environnantes, notamment sur la commune de Villy-Bocage.
- Page 8 de l'étude préalable : « En outre dès lors que des sous-produits animaux seront introduits dans le méthaniseur, ces paramètres devront être complétés par le suivi bactériologique... ». Ceci est en contradiction avec la spécification des intrants de la page 6 qui précise que ces intrants seront uniquement d'origine végétale.
- Pages 10 et 11 de l'étude : il est indiqué que le digestat pourra inclure des éléments de traces métalliques, notamment du Cadmium et du Plomb, connus pour leur forte toxicité.
- Page 12 de l'étude : il est indiqué que l'épandage sera interdit à proximité des cours d'eau, ce qui ne semble pas être le cas concernant les parcelles de la commune de Villy-Bocage au vu des cartes fournies. De plus ces cartes manquent de précision par rapport au positionnement des parcelles concernées par l'épandage, une carte plus détaillée par commune est demandée.
- Page 13 de l'étude et concernant les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, il est indiqué « L'unité de méthanisation et l'ensemble des parcelles mises à disposition pour l'épandage sont situés en zone vulnérable. Quelques parcelles sont situées en zone d'action renforcée (ZAR) ». Ceci est

totallement inacceptable car l'épandage va venir aggraver la teneur en nitrates de ces zones.

- Page 19 de l'étude : la commune de Villy-Bocage fait partie des communes concernées par l'épandage des digestats, sans que l'on sache précisément les parcelles et les surfaces concernées.
- Page 24 de l'étude : il est indiqué que la qualité de l'eau de la rivière Seulline qui passe sur la commune de Villy-Bocage est déjà qualifiée de médiocre, notamment concernant les nitrates, ce qui nous conforte dans l'idée que l'épandage sur notre commune n'est pas acceptable car il ne pourra que dégrader encore plus la qualité de l'eau de la Seulline.
- Page 32 de l'étude : la carte semble montrer que certaines zones d'épandage sont très proches des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
- Page 34 de l'étude : la carte semble montrer que certaines zones d'épandage se situent à l'intérieur des zones définies par l'Arrêté préfectoral de protection du biotope notamment l'arrêté FR 3800792.

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de s'opposer à ce projet de création d'une unité de méthanisation et de déconditionnement sur les communes de Fontaine-Etoupefour (14) et de Vieux (14) avec les remarques et questions suivantes :

- Page 6 de l'étude préalable : il est indiqué, concernant les caractéristiques des intrants, que deux types d'intrants seront acheminés sur le site de méthanisation : les déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale et des biodéchets. Merci de préciser ce qui se cache derrière le terme « les déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale » qui est très vague. En particulier des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale feront-ils partie de ces intrants ?
- Page 8 de l'étude préalable : « La production annuelle de digestat brut s'élèvera à 19 418 tonnes ». Le digestat étant le résidu qui sera épandu dans les parcelles agricoles, cette quantité nous paraît incompatible avec le maintien de la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières environnantes, notamment sur la commune de Villy-Bocage.
- Page 8 de l'étude préalable : « En outre dès lors que des sous-produits animaux seront introduits dans le méthaniseur, ces paramètres devront être complétés par le suivi bactériologique... ». Ceci est en contradiction avec la spécification des intrants de la page 6 qui précise que ces intrants seront uniquement d'origine végétale.
- Pages 10 et 11 de l'étude : il est indiqué que le digestat pourra inclure des éléments de traces métalliques, notamment du Cadmium et du Plomb, connus pour leur forte toxicité.
- Page 12 de l'étude : il est indiqué que l'épandage sera interdit à proximité des cours d'eau, ce qui ne semble pas être le cas concernant les parcelles de la commune de Villy-Bocage au vu des cartes fournies. De plus ces cartes manquent de précision par rapport au positionnement des parcelles concernées par l'épandage, une carte plus détaillée par commune est demandée.
- Page 13 de l'étude et concernant les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, il est indiqué « L'unité de méthanisation et l'ensemble des parcelles mises à disposition pour l'épandage sont situés en zone vulnérable. Quelques parcelles sont situées en zone d'action renforcée (ZAR) ». Ceci est totalement inacceptable car l'épandage va venir aggraver la teneur en nitrates de ces zones.
- Page 19 de l'étude : la commune de Villy-Bocage fait partie des communes concernées par l'épandage des digestats, sans que l'on sache précisément les parcelles et les surfaces concernées.
- Page 24 de l'étude : il est indiqué que la qualité de l'eau de la rivière Seulline qui passe sur la commune de Villy-Bocage est déjà qualifiée de médiocre, notamment concernant les

nitrites, ce qui nous conforte dans l'idée que l'épandage sur notre commune n'est pas acceptable car il ne pourra que dégrader encore plus la qualité de l'eau de la Seulline.

- Page 32 de l'étude : la carte semble montrer que certaines zones d'épandage sont très proches des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
- Page 34 de l'étude : la carte semble montrer que certaines zones d'épandage se situent à l'intérieur des zones définies par l'Arrêté préfectoral de protection du biotope notamment l'arrêté FR 3800792.

2025-05-09 : Recomposition des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2026

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que nous avons reçu un courrier de la préfecture daté du 2 avril 2025 concernant la reconstitution des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2026 (élections municipales). Ce courrier précise qu'il existe des règles très strictes concernant la représentation des différentes communes au sein des conseils communautaires et plus précisément pour notre commune du conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom. Cette année le processus reste identique à celui qui avait été prévu en 2019 pour la préparation des élections municipales de 2020, à savoir :

- Soit une répartition de droit commun (à défaut d'accord local) des sièges de conseillers communautaires établie sur la base des II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités, essentiellement fondée sur la part en population de chacune des communes,
- Soit les communes ont la possibilité de rechercher un accord local de répartition des sièges permettant une augmentation des sièges jusqu'à 25 %, cet accord devant être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres pour les communautés de communes ou d'agglomération dans les conditions du I de l'article L.5211-6-1. La majorité qualifiée est constituée par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur un accord local car l'arrêté préfectoral devra être pris au plus tard le 31 octobre 2025.

M. le Maire ajoute que lors de la conférence des maires du 30 avril dernier les élus présents ont acté très majoritairement pour la répartition de droit commun qui prévoit que la commune de Dialan-sur-Chaîne perdrait un siège (sur les deux qu'elle a actuellement) au profit de la commune de Villers-Bocage qui passerait de 5 à 6 sièges.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter un accord local de répartition des sièges selon le tableau ci-dessous pour la reconstitution du conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom.

REPRESENTATION DES COMMUNES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2ème proposition

COMMUNES	Nombre de sièges	Nombre habitants 1er janvier 2025	Nombre / habitants
Les Monts d'Aunay	7	4 733	676
Villers-Bocage	5	3 150	630
Val d'Arry	4	2 501	625
Caumont-sur-Aure	3	2 467	822
Aurseulles	3	1 928	643
Cahagnes	2	1 434	717
Seulline	2	1 332	666
Dialan sur Chaîne	2	1 021	510
Val de Drôme	2	908	454
Villy-Bocage	2	715	358
Epinay-sur-Odon	2	642	321
Malherbe-sur-Ajon	1	583	583
Landes-sur-Ajon	1	463	463
Monts-en-Bessin	1	422	422
Bonnemaison	1	409	409
Longvillers	1	360	360
Tracy-Bocage	1	307	307
Courvaudon	1	288	288
Brémcy	1	262	262
Maisoncelles-Pelvey	1	262	262
Amayé-sur-Seulles	1	215	215
Maisoncelles-sur-Ajon	1	202	202
Parfouru-sur-Odon	1	202	202
Saint-Pierre-du-Fresne	1	185	185
Les Loges	1	143	143
Saint-Louet-sur-Seulles	1	136	136
Le Mesnil-au-Grain	1	74	74
TOTAL	50	25 344	

→ -2 sièges /2020

→ -1 siège /2020

→ +1 siège /2020

→ Même nbre de CC

Synthèse des discussions : L'ensemble du conseil est d'avis de rechercher un accord local pour rééquilibrer le poids des petites et moyennes communes vis-à-vis des grandes communes.

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter un accord local de répartition des sièges selon le tableau ci-dessous pour la recomposition du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom.

REPRESENTATION DES COMMUNES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2ème proposition

COMMUNES	Nombre de sièges	Nombre habitants 1er janvier 2025	Nombre / habitants
Les Monts d'Aunay	7	4 733	676
Villers-Bocage	5	3 150	630
Val d'Arry	4	2 501	625
Caumont-sur-Aure	3	2 467	822
Aurseulles	3	1 928	643
Cahagnes	2	1 434	717
Seulline	2	1 332	666
Dialan sur Chaîne	2	1 021	510
Val de Drôme	2	908	454
Villy-Bocage	2	715	358
Épinay-sur-Odon	2	642	321
Malherbe-sur-Ajon	1	583	583
Landes-sur-Ajon	1	463	463
Monts-en-Bessin	1	422	422
Bonnemaison	1	409	409
Longvillers	1	360	360
Tracy-Bocage	1	307	307
Courvaudon	1	288	288
Brémoy	1	262	262
Maisoncelles-Pelvey	1	262	262
Amayé-sur-Seulles	1	215	215
Maisoncelles-sur-Ajon	1	202	202
Parfouru-sur-Odon	1	202	202
Saint-Pierre-du-Frasne	1	185	185
Les Loges	1	143	143
Saint-Louet-sur-Seulles	1	136	136
Le Mesnil-au-Grain	1	74	74
TOTAL	50	25 344	

➔ -2 sièges /2020

➔ -1 siège /2020

➔ +1 siège /2020

➔ Même nbre de CC

Informations diverses :

- Dates des prochaines réunions de conseil : 24/06, 09/09
- Portes ouvertes à l'école des sources : samedi 24 mai de 10h à 12h.
- Samedi 7 juin de 10h30 à 12h : réussir son compost – visite du composteur dans le jardin de l'école.
- Dates des prochaines réunions des commissions communales :
- Vie scolaire : 19/06 à 20h30
- Vie Associative : 03/06 à 20h30

Informations des commissions :

Informations sur les travaux effectués, en cours et à venir :

- L'inventaire PATA, curage et dérasement annuel 2024 : PBI a effectué cette opération courant mai sans prévenir la commune alors que cela avait été demandé.
- La réfection des marquages au sol des voies de circulation au sein du bourg a été effectué par l'employé communal.
- Fuite d'eau à la mairie : elle a été signalée par le SAEPB le jeudi 24 avril. Après des recherches et appel à une société de détection de fuite, la fuite a été localisée et réparée le vendredi 9 mai.
- Le broyage au sol des chemins piétonniers de la commune est en cours.
- Le débroussaillage des talus des routes communales par la société Tardif élagage aura lieu la dernière semaine de mai.

- Réalisation de deux fresques dans la cour des maternelles et celle des primaires : réalisée par les enfants des écoles avec une intervenante rémunérée par l'école.

Informations suite aux délégations au maire :

- Achat d'une échelle roulante auprès de la société MATISERE pour la somme de 1 183,20 € TTC.
- Achat de deux mâts et quatre drapeaux auprès de la société DOUBLET pour la somme de 985,20 € TTC.
- Achat de quatre radiateurs auprès de la société BRICOMARCHE pour la somme de 1276 € TTC.

Informations diverses :

- Villages d'avenir : le projet conjoint des communes de Monts-en-Bessin et de Villy-Bocage a été retenu par la Préfecture du Calvados qui nous apportera son expertise en ingénierie administrative et technique pour la réalisation d'un schéma communal de défense incendie.
- Solidarité Transport : il s'agit d'un service créé par la MSA et réalisé par des associations de bénévoles pour permettre à des personnes sans véhicule d'effectuer leurs courses, des visites ou des démarches administratives. Les bénévoles conduisent ces personnes à leur lieu de rendez-vous contre une indemnité kilométrique. Des réunions d'information sont organisées sur le territoire de PBI :
 - Le 23 juin à 18h à Villers-Bocage
 - Le 26 juin à 18h à Caumont l'Eventé
 - Le 3 juillet à 18h aux Monts d'Aunay
- Prise de compétence eau par PBI : il a été validé le principe que le SIAEP du Pré-Bocage puisse travailler avec les communes et syndicats qui le souhaitent.
- Prise de compétence assainissement collectif : il a été convenu que la compétence assainissement collectif serait exercée prioritairement par la communauté de communes (PBI) à partir de janvier 2026. Le scénario travaillé vise à reprendre les équipements des communes de Cahagnes, Caumont sur Aure, Dialan sur Chaîne, Les Monts d'Aunay, Val d'Arry et Villers-Bocage. M. le Maire de Villy-Bocage a fait remarquer à PBI qu'il faudrait également prendre en compte les besoins de la commune de Villy suite à l'étude de zonage qui est en phase terminale (étude environnementale à réaliser).
- Passage aux bacs jaunes : un courrier va être envoyé à l'ensemble des usagers du territoire avant le 20 juin prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Le Président de séance




25 JUIN 2025

14

La Secrétaire de séance
Mme Sandrine BERNIER

